



**N°141/2020**  
**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU**  
**STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE DANS LES ZONES BLEUES DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de Parmain,**

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R 411-2 et R 411-3, R 411-8, R 411-25 et R 411-26, R 411-28, R 412-49, R 414-19, R 417-1 à R 417-13 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment le titre I<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine) et le titre III (Voierie départementale) ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-5 ;
- VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** les Arrêtés municipaux des 24 mars 1992, 25 juillet 2007 (n°2007/113), 12 septembre 2012 (n°2012/117) et 21 juin 2018 (n°2018/064).

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

**Considérant** la nécessité de mettre en cohérence la réglementation des différentes zones dites « zones bleues » situées sur le territoire de la commune.

Annule et remplace les arrêtés n° n°2007/113, n°2012/117, n°2018/064

## A R R E T E

### **Article 1**

Les zones de stationnement à durée limitée énumérées ci-après sont matérialisées par une signalisation horizontale (marquages au sol de couleur bleue) et/ou verticale (panneaux de signalisation).

- Place Clemenceau (devant la mairie et l'ancien bureau Poste),
- Rue Guichard (côté numéros impairs),
- Rue Foch (côté impair, de part et d'autre du n°95),
- Rue Paul Ferry (côté pair à l'angle de la rue Charles de Gaulle).

### **Article 2**

Le stationnement sur les zones visées à l'article 1 est à durée limitée et contrôlée du lundi au samedi inclus de 9 heures à 18 heures. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 30 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Cette limitation ne s'applique pas les dimanches, les jours fériés et au cours du mois d'août.

### **Article 3**

Dans les zones visées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement. Ce disque doit être conforme au modèle en vigueur et apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la



Mairie de Parmain  
Direction des services Techniques  
Place G. Clemenceau  
95620 Parmain  
TEL 01.34 08 95 90  
FAX 01.34.73.02.13  
[services-techniques@ville-parmain.fr](mailto:services-techniques@ville-parmain.fr)

voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **Article 4**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5**

Lorsqu'ils sont utilisés à des fins professionnelles, les véhicules de médecins et infirmiers bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement dans les zones visées à l'article 1. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise, en plus du disque, un caducée ou un insigne professionnel. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, de la Gendarmerie, de la Police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques municipaux.

#### **Article 6**

Les mesures prévues dans le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les infractions seront poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. L'ensemble des dispositions et arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation des zones visées à l'article 1 seront abrogés à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam et monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

Monsieur le Maire, Monsieur l'Ingénieur du Service départemental de Cergy-Pontoise, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam, Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Services techniques municipaux, Archives de la municipalité.

Fait à PARMAIN, le 24 septembre 2020



Adjoint au Maire  
Circulation – Sécurité

  
Alain Prissette

Publié le : 24 septembre 2020  
Notifié le : 24 septembre 2020  
Exécutoire le : 24 septembre 2020